



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement N° 24.7-2021

Modifiant le Plan d'Urbanisme # 24-2006

AVIS DE MOTION : donné le 1 mars 2021

DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : le 1 mars 2021

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION : le 2 mars 2021

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE: le 16 mars au 1 avril 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 6 avril 2021

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 7 avril 2021

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC : le 12 mai 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 12 mai 2021



ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller **Jacques Guilbault**, lors de la séance régulière du 1 mars 2021 en vue de modifier le Plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent adopté en l'an 2000 a été modifié par le règlement 292-2017 entré en vigueur le 26 février 2020;

ATTENDU QUE les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé visent à introduire des dispositions relatives à la gestion environnementale sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité d'Ormstown doit se conformer à ces modifications en adoptant un règlement de concordance;

ATTENDU QU'en accord avec le schéma d'aménagement de la MRC, la Municipalité veut augmenter la densité permise dans son territoire urbain;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement n° 24.7-2021, 1^{er} mars 2021 par le conseiller **Jacques Guilbault**, appuyé en cela par la conseiller **Ken Dolphin**;

ATTENDU QU'un avis public de consultation écrite a été publié le 2 mars 2021 dans les endroits désignés de la Municipalité, de même que sur le site internet;

ATTENDU QU'aucune demande particulière ni désaccord n'a été exprimé et porté à la connaissance de la Municipalité lors de période d'ouverture de consultation écrite, cette dernière s'étant tenue du 16 mars 2021 au 1^{er} avril 2021 inclusivement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Jacques Guilbault, APPUYÉ par le conseiller Ken Dolphin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le Règlement n° 24.7-2021 modifiant le Plan d'urbanisme de la Municipalité;

QU'il soit statué et décrété par ce Règlement portant le numéro 24.7-2021 ce qui suit :

Article 1 : Modifications de la densité de la zone mixte

- a) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.3. L'article est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.2.3 Affectation Mixte

*L'aire d'affectation mixte correspond au périmètre d'urbanisation d'Ormstown tel que représenté au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent. Les usages et activités autorisés à l'intérieur de cette affectation sont les résidences de faible, **moyenne et haute densité**, les commerces de détail et de services, les institutions et services publics, des industries de faible nuisance et des activités de récréation extensive.*

- b) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.3.1. L'article est abrogé et remplacé par l'article suivant :



5.2.3.1 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) pour l'affectation Mixte

À l'intérieur de l'affectation Mixte, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum est de 1,00.

Article 2 : Concordance au schéma d'aménagement

- a) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.1, au premier paragraphe. Le paragraphe est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

*L'aire d'affectation Agricole 1 couvre environ les deux (2) tiers du territoire de la municipalité. Elle est comprise, à l'Ouest de la Route 201, entre le chemin Upper et le Troisième Rang tandis qu'à l'Est de la Route 201, elle s'étend entre le chemin Lower et le Rang Tullochgorum ainsi qu'entre le Rang Tullochgorum et le Quatrième Rang. Cette dernière portion se trouve à l'extrémité Est de la Municipalité. Outre les activités agricoles telles que reconnues par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-42.2 (LPTAA) les activités et usages non agricoles suivants sont autorisés à condition d'obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lorsque requis. **Tout usage ne faisant pas partie des catégories de cette liste, est prohibé :***

- b) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.2. L'article 5.2.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.2.2 Affectation Agricole 2

*L'aire d'affectation Agricole 2 comprend, à l'Ouest de la Route 201, le territoire situé entre le Troisième Rang et le Rang Dumas tandis qu'à l'Est de la Route 201, elle comprend un secteur situé entre le Rang Tullochgorum et la limite Sud du territoire ainsi qu'un dernier secteur compris entre le Rang Quatre et la limite Sud du territoire localisé à l'extrême Est. Outre les activités agricoles telles que reconnues par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1, les activités et usages non agricoles suivant sont autorisés à condition d'obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lorsque requis. **Tout usage ne faisant pas partie des catégories de cette liste, est prohibé :***

- a) les activités décrites dans l'affectation Agricole 1;
- b) la récréation intensive et plus spécifiquement, golf et camping;
- c) les chenils;
- d) **les lieux d'enfouissement technique, centres de transbordement, dépôts de matériaux secs, écocentres, centres de tri de matières recyclables et plateformes de compostage.**

- c) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.6. L'article est abrogé et remplacé par l'article suivant :



5.2.6 AFFECTATION TERRE PUBLIQUE

Elle représente l'emprise d'une ancienne voie ferrée abandonnée qui traverse la municipalité d'ouest en est. À l'ouest de la Route 201, elle longe la Route 138 et à l'est de la Route 201, elle est parallèle à la Route 138, mais se localise un peu plus au nord dans les terres. Ce corridor sera affecté à des fins récréatives. **Tous les usages de site de gestion de matières résiduelles sont prohibés dans cette affectation.**

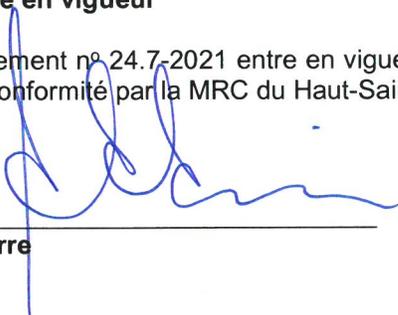
- d) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.11. L'article est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.2.11 AFFECTATION CONSERVATION

L'affectation « conservation » du schéma d'aménagement se situe dans la zone agricole désignée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. Cette affectation a pour but de protéger des territoires exceptionnels et il y a seulement le secteur de la « Tourbière du Rocher » qui est doté de cette affectation. Cette tourbière est située au sud-est de la municipalité, à la limite de Franklin où est situé le 7^e rang. **Tous les usages de site de gestion de matières résiduelles sont prohibés dans cette affectation.**

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement n° 24.7-2021 entre en vigueur conformément à la loi, à la date d'émission du certificat de conformité par la MRC du Haut-Saint-Laurent.



Jacques Lapierre
Maire



François Gagnon
Greffier

AVIS DE MOTION : donné le 1 mars 2021

DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : le 1 mars 2021

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION : le 2 mars 2021

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE: le 16 mars au 1 avril 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 6 avril 2021

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 7 avril 2021

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC : le 12 mai 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 12 mai 2021